

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 avril 2017
EXTRAIT DELIBERATION

Date de convocation
Le samedi 22 avril 2017

Date d'affichage
22 avril 2017

Nombre de conseillers
en exercice: 18
Présents : 15
Votants : 16

L'an deux mil dix-sept, le jeudi vingt-sept avril, à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'André GILBERT, Maire.

Présents : Sylvie BAGOT, Bertrand BEAUMANOIR, Isabelle BOSCHEL, Delphine BRIAND, Béatrice COLLEU, Christine CROUTELLE, Daniel DESNOST, Bernard DUBOIS, Yannick COQUELIN, Daniel D'HEM, André GILBERT, François GRANIER, Christophe KERVELLA, Alain RENAULT, Jacques SIMONET formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Sylvie BIZE-GUYON donnant procuration à Daniel D'HEM,

Absents : Dominique GAPAIS, Laurence GREMY

Secrétaire de séance : Delphine BRIAND

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le - 9 MAI 2017
Le Maire

Délibération
n° 17-04-062

✚ **Procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme**

André GILBERT, Maire, expose aux membres du conseil municipal les motifs qui justifient cette révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle consiste à intégrer toutes les normes et réglementations actuellement en vigueur, afin de rendre ce document le plus efficient possible, à savoir :

- les dernières évolutions et jurisprudence de la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi littoral, espaces remarquables, espaces proches du rivage, bande des 100m, coupures d'urbanisation, urbanisation en continuité, extension limitée, identification des « dents creuses », des hameaux, des villages, de l'habitat dispersé, des ruptures d'urbanisation),
- le Plan Local de l'Habitat,
- la Loi Grenelle 2,
- la Loi n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme entrée en vigueur le 1er janvier 2016,
- la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- la mise en compatibilité avec le SCOT du pays de Saint Malo dont la révision est arrêté au 10 mars 2017,

Elle consiste également à revoir quelques points d'un PLU actuellement en vigueur, à savoir :

- modifier le zonage d'assainissement,
- réviser la liste des emplacements réservés,
- créer de nouveaux emplacements réservés,
- modifier le zonage,
- corriger des erreurs matérielles dans le règlement.

Monsieur le Maire précise que pour mener à bien cette procédure, il faut ~~organiser une concertation avec les habitants de la Commune et il appartient au conseil municipal d'en arrêter les modalités~~

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le 10/05/2017
ID : 022-212200943-20170427-DELIB17_04_062-DE

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11, L103-3, L132-7, L132-9 ;
Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi «Grenelle II».
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 ;
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi «ALUR» ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU), modifié par délibérations des 4 décembre 2009, 31 mai 2013 et 9 juillet 2015, puis en simplifié par délibération des 30 avril 2010 et 31 mai 2013 ;
Vu le SCOT DU Pays de Saint-Malo approuvé par la délibération du comité syndical du 7 décembre 2007, et dont la prescription de mise en révision a été décidée le 10 mars 2017,
Considérant la volonté constante du conseil municipal d'adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires et aux besoins de la commune,

Décide :

- **De prescrire la mise en révision du PLU, laquelle portera sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme,**
- **De mettre en œuvre la concertation selon les modalités suivantes : mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet de révision du PLU, réunions et débats publics et/ou exposition, publication dans le bulletin municipal ou encore sur le site internet de la Commune, registre en mairie, réalisation de la publicité de cette procédure dans la presse, le bulletin municipal et le site Internet de la Commune,**
- **De demander, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la révision,**
- **De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental,**
- **De réaliser un examen conjoint du dossier par les différentes personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique,**
- **De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU, sous réserve de la délégation consentie au Maire en application de la délibération n°14-04-40 en date du 25 avril 2014, l'ensemble devant être conforme tant aux prescriptions techniques édictées au niveau national, adaptées par le pôle métier Urbanisme GéoBretagne, qu'au format SIG conformément au dernier standard en vigueur établi par le Conseil National d'Information Géographique (CNIG) et notamment celui de la CCCE.**

Pour extrait conforme, à Lancieux, le 5 mai 2017
André GILBERT, Maire.

